

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Quarante-sixième session**  
**Genève, 21 – 23 novembre 2022**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Les Règles générales de procédure de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> s'appliquent aux sessions du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), sous réserve du règlement intérieur particulier adopté par le SCT<sup>2</sup>.
2. En ce qui concerne l'élection et le mandat du président et des vice-présidents du SCT, une règle particulière adoptée par le SCT à sa deuxième session prévoit que "le comité permanent élit la présidente ou le président et les deux vice-président(e)s pour un an"<sup>3</sup>.
3. Conformément à cette règle de procédure particulière, le président et les vice-présidents actuels du SCT ont été élus lors de la quarante-cinquième session du SCT, tenue du 28 au 30 mars 2022, pour un mandat d'un an, expirant en mars 2023.
4. À l'occasion de leur soixante-troisième série de réunions, les assemblées de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont décidé, entre autres, de modifier le cycle d'élection des membres du bureau (président et deux vice-présidents) prévu à l'article 9.2) des Règles générales de procédure, de sorte que leur mandat commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu, et de modifier l'article 9.2) en conséquence<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> [https://www.wipo.int/policy/fr/rules\\_of\\_procedure.html](https://www.wipo.int/policy/fr/rules_of_procedure.html).

<sup>2</sup> <https://www.wipo.int/policy/fr/special-rules-of-procedure-wipo-standing-committees.html>.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 3 du document SCT/2/2.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 16 du document A/63/5 Rev.

5. Afin de faciliter la transition vers le nouveau cycle d'élection prévu à l'article 9.2) modifié des Règles générales de procédure, l'élection du bureau (président et deux vice-présidents) pour la prochaine session du SCT a été avancée à la présente session du SCT. En application de l'article 9.2) modifié des Règles générales de procédure de l'OMPI, le mandat du président et des vice-présidents élus commencera après la dernière réunion de la quarante-sixième session du SCT.

6. Cela évitera une situation dans laquelle le SCT élirait les membres du bureau à la quarante-septième session pour un mandat qui commencerait à la fin de ladite session, conformément à l'article 9.2) modifié des Règles générales de procédure, sans qu'aucun membre du bureau ne préside la quarante-septième session elle-même.

7. En outre, appliqué conjointement avec le règlement intérieur particulier du SCT mentionné au paragraphe 2 ci-dessus (à savoir que le SCT élit le président et deux vice-présidents pour un an), l'article 9.2) modifié des Règles générales de procédure de l'OMPI pourrait conduire à une situation dans laquelle les mandats du président et des vice-présidents expireraient avant la session suivante du SCT, sans qu'aucun membre du bureau ne préside cette session. Ce serait le cas si la session du SCT suivant l'élection est prévue plus d'un an après l'élection.

8. Afin d'éviter une telle situation, et en maintenant l'esprit des deux articles, à savoir que le mandat du président et des vice-présidents commence à courir immédiatement après la dernière réunion de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu et en vue d'assurer une continuité afin que le mandat puisse couvrir plus d'une session, la règle particulière modifiée ci-après est proposée :

“Le SCT élit la présidente ou le président et les deux vice-président(e)s pour deux sessions consécutives”.

9. *Le SCT est invité*

- i) à prendre note des informations figurant au paragraphe 5 et*
- ii) à adopter la règle particulière modifiée mentionnée au paragraphe 8.*

[Fin du document]